

## Arrêt

**n° 78 438 du 29 mars 2012**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRESIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 février 2012.

Vu l'ordonnance du 23 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. MUKADI BALEJA loco Me F. A. NIANG, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

La partie requérante déclare craindre sa famille qui a découvert son orientation homosexuelle.

Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Il relève à cet effet des imprécisions, des méconnaissances, des invraisemblances et des contradictions dans ses déclarations qui mettent en cause sa relation intime et suivie avec son amie et sa nature homosexuelle. Il souligne que la requérante ne dépose aucun élément de preuve susceptible d'étayer son récit.

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

La partie requérante conteste la motivation de la décision.

Elle relève d'emblée qu'un problème de traduction s'est posé lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), dont elle s'est plainte à plusieurs reprises. Elle estime que ce problème justifie une annulation de la décision et un renvoi de l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), outre qu'il peut expliquer ou relativiser les incohérences relevées dans ses déclarations.

Le Conseil observe d'abord que, lors de son audition, la requérante n'a expressément reproché qu'à une seule reprise à l'interprète de s'être trompé sur la traduction de ses propos (dossier administratif, pièce 3, pages 16 et 17). En tout état de cause, et indépendamment de la question de savoir si l'erreur qu'invoque la requérante résulte d'un problème de traduction plutôt que d'une mauvaise relation des faits de sa part, dans une première version qu'elle en a donnée à cette même audition, le Conseil constate ensuite que cette erreur ne concerne aucune des incohérences que le Commissaire adjoint relève dans ses déclarations. En conséquence, outre qu'ainsi cet éventuel problème de traduction ne permet pas de dissiper les incohérences reprochées à la requérante, il ne justifie pas davantage l'annulation de la décision dès lors qu'il n'a pas affecté les autres propos que la requérante a tenus à l'audition au Commissariat général.

Pour le surplus, la partie requérante reproche au Commissaire adjoint de ne pas avoir tenu compte de son faible degré d'instruction et d'avoir procédé à une appréciation unilatérale de son récit.

Le Conseil considère que ces arguments ne mettent pas valablement en cause la motivation de la décision attaquée et que la partie requérante ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte. Elle ne fournit en outre aucun commencement de preuve de la relation homosexuelle qu'elle dit entretenir avec une amie en Belgique.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque, à savoir sa relation intime avec son amie et son orientation sexuelle, et du bienfondé de la crainte qu'elle allègue. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les développements de la requête concernant la répression de l'homosexualité au Sénégal et les extraits des différents articles consacrés à ce sujet qu'elle reproduit ainsi que l'impossibilité pour la requérante de bénéficier d'une protection effective de ses autorités, qui sont surabondants, leur examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la requérante.

Par ailleurs, la partie requérante sollicite également le statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et fonde expressément sa demande sur les mêmes faits et motifs que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié (requête, page 7).

D'une part, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ne sont pas établis, ni ces motifs fondés, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, la partie requérante ne sollicite pas le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la requérante risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE